
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 30 MAI 2024

Présidée par M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président,
DELIBERATION N° 9

Effectif du Conseil
d'Administration : 17

Date de convocation : 24 mai 2024

Affichage du Compte
Rendu Sommaire : 5 juin 2024

MODALITES DE PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DES AGENTS ET DES ELUS

PRESENTS : M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président, Mme NIETO, Mme VOLLAND (arrivée à 14 h 51), Mme ZANATTA, Mme DI MEGLIO, Mme VACKER, Mme GIRARDIN, M. RIGONDAUD, M. VILLEMUR, Mme DORET-FOURNIER, M. FERON, Mme AUMONIER, M. CHALET, M. BAUDIN.

EXCUSES : M. BALOGE, Président, qui a donné pouvoir à M. VIDEAU,
Mme Valérie VOLLAND, qui a donné pouvoir à Mme NIETO (jusqu'à son arrivée à 14 h 51),
Mme Aurore NADAL, qui a donné pouvoir à Mme ZANATTA,
Mme Rosane BARATON, qui a donné pouvoir à Mme AUMONIER.

ABSENT :

M. le Président expose :

Vu l'article L723-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux frais de déplacement des agents ;

Vu les articles L2123-18 et suivants, R2123-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux remboursements des frais des élus ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

.../...

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'article 6 du décret 2022-250 du 22 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les taux de remboursement des frais de mission des agents de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des Elus ;

Depuis l'adoption de la délibération relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus par le Conseil d'administration du 17 décembre 2020, les décrets et arrêtés régissant les modalités de frais de déplacement ont fait l'objet de plusieurs modifications réglementaires et législatives.

Il convient par conséquent d'actualiser le dispositif du CCAS de Niort afin de tenir compte des évolutions réglementaires précitées lesquelles ne nécessitent pas d'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) compte tenu de leur nature réglementaire. Il s'agit également de préciser dans le règlement ci-joint, certaines dispositions, notamment en matière de frais de représentation des agents et des élus. Dans une optique de lisibilité, les modifications effectuées seront réunies dans le règlement en annexe à la présente délibération et seront portées à la connaissance des personnels via une communication interne dédiée.

Les principales modifications intervenues depuis l'adoption de la délibération du 17 décembre 2020 sont les suivantes :

- L'arrêté du 20 septembre 2023 prévoit une revalorisation des taux de remboursement des frais de mission des agents publics.

Ainsi :

- le taux de base de remboursement des frais d'hébergement précédemment fixé à 70 euros est porté à 90 euros ;
 - le taux de remboursement des frais d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 euros (auparavant fixé à 120 euros) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite ;
 - le taux de base de remboursement des frais de repas est relevé à 20 euros (au lieu de 17,5 euros) pour la France métropolitaine ;
 - le détail des taux se fait suivant la zone géographique prévue par le tableau reproduit dans l'arrêté mentionné supra.
-
- Le décret du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge des abonnements des agents aux transports publics pour leurs trajets pendulaires. Le décret augmente la prise en charge du titre de transport collectif. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1er septembre 2023.
-
- Des dispositions législatives sont venues préciser le droit à la formation des élus, notamment en matière de crédits à réserver, de thématiques prioritaires et de pilotage de ce droit à la formation des élus. Le règlement en annexe vient préciser ces éléments.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de prise en charge des frais des agents et des élus tels que prévus dans le règlement annexé.

Le Conseil d'Administration ADOPTE à l'unanimité.

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour extrait conforme
NIORT, le 5 juin 2024

Pour le Président du C.C.A.S.
Jérôme BALOGE
Et par délégation,
Le Vice-Président

SIGNEE

Nicolas VIDEAU